

HEURTS IDÉOLOGIQUES SUR LE NET

Daniel MOATTI

L'apparition du Web concrétise la démocratisation du réseau Internet. Cette démocratisation marque aussi la fin de la primauté des universitaires au profit des échanges commerciaux, des forums de discussions ou de conversations privées. Les Européens ont dépensé 580 000 000 de francs en 1997 sur Internet et les entreprises ont échangé près de 48 milliards de francs, lors d'échanges commerciaux par l'intermédiaire du réseau.

Dès lors, la Netiquette, règle de bienséance mise au point par le Computer Ethics Institute, qui demandait aux internautes de respecter quelques règles fondamentales suivies par les anciens cybernautes, essentiellement les universitaires, est ignorée par les nouveaux acteurs du Net. De plus en plus souvent, le téléchargement illicite des fichiers correspond à une démarche commerciale. C'est pourquoi les auteurs d'ouvrages sur Internet recommandent à leurs lecteurs de protéger la confidentialité de leurs données. Car tout internaute peut être traqué et sa machine visitée par effraction informatique, ainsi que le prouve la CNIL sur son site. Les caractéristiques de l'ordinateur sont recensées, l'adresse électronique décryptée. Dès lors, rien ne s'oppose à la constitution d'un fichier des personnes visitant un site donné et à la revente de ce fichier. Le Centre pour la Démocratie et la Technologie, association américaine, propose la même analyse sur son site. Ses animateurs proclament que tout internaute peut être suivi lors d'une émission de messages, de la visite d'un site ou d'un téléchargement. Des formulaires électroniques d'aide à l'accès des pages, les « cookies », permettent de recenser les adresses et les habitudes des cybernautes. Encore plus pernicieux, les cybermouchards ou « web bugs » restent quasiment indétectables (1x1 pixel). Aux États-Unis plusieurs services ont rassemblé, parfois illégalement, sur un site Internet, les données éparses des fichiers des administrations publiques, de sécurité sociale, d'imposition, de condamnations judiciaires, d'état civil, de fichiers privés d'assurance, d'incidents bancaires, etc. IBM a rendu public, en avril 1999, les résultats d'une enquête menée par ses services. Il apparaît que 70% des

huit cents sites sur lesquels il est annonceur recueillent des données personnelles sans en informer leurs clients. En juillet 1999, la CNIL constatait que 45% des sites web français transmettaient à des organismes tiers les adresses électroniques des internautes. Aux États-Unis, on peut trouver, pour une personne donnée, son numéro de téléphone, ses contraventions, son état civil, la date de son dernier divorce, le nom de ses anciens conjoints, le montant de ses impôts, ses notes scolaires, ses lectures... Les entreprises américaines et européennes mettent en œuvre des moyens très importants pour connaître les habitudes de leurs clients. C'est pourquoi ces fichiers sont recherchés par les organismes spécialisés en marketing. Ce danger rampant surgit lorsqu'une étude d'Ipsos-médialangues fait apparaître qu'en juin 2000 plus de 60% des internautes français avaient communiqué des données personnelles sur Internet.

Les U.S.A. et leurs négociateurs désirent étendre ces systèmes de banques de données personnelles à l'ensemble de la communauté mondiale au nom de la liberté d'entreprendre. De très nombreux internautes laissent ces systèmes se développer au nom de la liberté (inhérente à Internet). **Remarquons que les sociétés américaines s'intéressent de près à l'élaboration de gigantesques fichiers relatifs aux données personnelles des Européens. Installés aux États-Unis, où la législation est libre de toute contrainte juridique, ou dans des pays tels que le Pakistan ou l'Inde, ces fichiers, constitués à l'américaine, seraient une source de bénéfices extraordinaires !**

Cependant, ce schéma de développement se heurte à une autre conception de la liberté, celle du couple France/Allemagne.

En effet, le développement continu du réseau des réseaux informatiques, « INTERNET », est porteur d'une mythologie libérale/libertaire étrange. Tout serait permis sur le « Net », et ce, au nom de la liberté. Demander l'application des lois nationales sur le Net se transforme en une atteinte aux libertés, même si les lois invoquées sont censées protéger les libertés publiques et privées. Dès lors, s'installe un flou juridique, certes séduisant, mais surtout inquiétant en matière de protection des fichiers informatisés de données à caractère personnel. L'internationalisation ou, plutôt la mondialisation pour employer un terme à la mode, introduit des changements importants dans l'équilibre des libertés et de la puissance informatique. La stabilité, issue de vingt années d'application de la Loi Informatique et Libertés, a vécu. Nous entrons dans une période d'incertitudes, malgré plusieurs essais

d'encadrement juridique et déontologique des activités informatiques et télématiques élaborées ou transitant sur le territoire national.

Cependant, deux États, la France et l'Allemagne, veulent que les éditeurs de sites respectent les lois en vigueur dans les pays récepteurs.

Le domaine où les affrontements sont les plus vifs et les plus violents concerne la pornographie. La liberté conquise sur Internet s'oppose à la volonté des États exigeant une régulation. En effet, plusieurs centaines de milliers de sites proposent des images ou des films pornographiques. D'après une enquête de l'UNESCO, plus de 30 000 sites sont à tendance pédophile (déviance sexuelle adulte envers les enfants). L'Allemagne obligea, en mai 1997, la société Compuserve, fournisseur américain d'accès à Internet, à fermer ses sites pornographiques sur le territoire allemand. Avec la même fermeté, la France lutte contre la pédophilie sur la Toile. Cinquante internautes français ont été interpellés, le 11 décembre 1997, à la suite d'envois d'images pédophiles et zoophiles par l'intermédiaire du réseau mondial.

Le gouvernement américain et le Congrès ont adopté, le 1er février 1996, une loi réprimant l'indécence et la pornographie sur Internet (Communication Decency Act). Mais l'association « The Electronic Frontier Foundation », appuyée par de nombreuses autres associations notamment d'étudiants et de défense des droits civiques, s'opposa vigoureusement à ce texte. La référence à la « Frontier » rappelle la conquête de l'Ouest par les pionniers. Cette conquête est transposée, en l'occurrence, au domaine électronique. Donc, défendre la liberté sur la Toile, serait perpétuer l'esprit américain de libre entreprise et de conquête. La Cour suprême des États-Unis accepta cette argumentation au nom de la Constitution américaine de 1787, dont le premier amendement voté en 1791, indique que le Congrès ne pourra produire aucune loi concernant l'établissement d'une religion ou interdisant son libre exercice, restreignant la liberté de la parole ou de la presse, ou touchant au droit de réunion et de pétition des citoyens. Cette décision du 27 juin 1997 interdit aux États-Unis la censure politique et morale sur le réseau. C'est ici qu'intervient la différence essentielle entre les constitutions américaine et française. L'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen indique que la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. De cette précision découle tout naturellement un rôle modérateur et régulateur de la loi. Par contre, aux États-Unis, le Premier Amendement, dont nous avons évoqué le contenu, ne prévoit pas de bornes limitant la liberté d'expression. Ainsi, l'opposition devient

évidente entre les Américains et certains Européens puisque la Loi Fondamentale Allemande stipule que le droit d'expression et de diffusion est libre, que la liberté de la presse est garantie, à condition de respecter les dispositions légales de protection de la jeunesse et le droit de l'honneur personnel. Les textes constitutionnels et législatifs allemands et français montrent une approche quasi-commune du concept de liberté. C'est ce qui explique les réactions semblables des deux pays, face aux « dérives américaines de la Toile ». A l'agacement français, vis-à-vis des sites négationnistes répertoriés sur Yahoo, répond l'irritation allemande concrétisée par une tentative de censure face aux serveurs de la société « CompuServe ».

La justice française demande au géant américain Yahoo d'interdire l'accès des internautes français aux sites négationnistes (négation de l'existence des chambres à gaz dans les camps de concentration nazis) et de ventes aux enchères d'objets nazis. Le tribunal de grande instance de Paris se réfère, lors de son jugement du 20 novembre 2000, à la loi Gayssot.

Les réactions américaines sont violentes, de nouveau les associations et les entreprises américaines invoquent l'atteinte aux libertés par un pays construisant « une ligne Maginot électronique ».

Toutefois, le couple franco-allemand est rejoint par deux autres pays européens : l'Autriche et la Belgique. Les populations de ce dernier pays ont, en effet, été traumatisées par des affaires de pédophilie. D'ailleurs nos voisins belges ont créé un site pour empêcher la diffusion d'images pédophiles.

Hors de l'Europe, la France, l'Allemagne... font des émules, la justice japonaise a décidé le 27 novembre 2000, de demander à la société américaine Yahoo d'interdire la diffusion d'images de pornographie infantile vers le Japon. Pourtant la loi nipponne réprimant la pédophilie n'a été adoptée qu'en octobre 1999.

La lutte des européens pour contrôler le contenu des sites Internet et protéger la vie privée des citoyens devient un symbole pour de nombreuses associations américaines. D'ailleurs, une enquête menée en mai-juin 2000 par Pew Internet Compagnie American Life Project démontre que 84% des américains redoutent l'obtention d'informations personnelles relatives à eux-mêmes ou aux membres de leur famille par le biais d'Internet.

Devant une telle conjonction de force, les entreprises américaines viennent de céder. En effet, le cas de Yahoo, interdisant les sites de ventes aux enchères d'objets nazis, n'est plus un cas isolé. En conséquence, un accord de régulation a été signé le 1^{er} novembre 2000 entre l'Union Européenne et douze grandes entreprises américaines. Le Safe Harbour ou Port Salut impose des règles pour la création de fichiers commerciaux utilisant des données personnelles. Les sociétés américaines s'engagent à respecter les législations des États européens en matière de protection de la vie privée des citoyens européens. Depuis cette victoire européenne, l'association américaine Electronic Privacy Information Center souhaite l'extension de ces protections aux citoyens américains eux-mêmes.

Cependant cet accord ressemble plus à un palliatif qu'à une véritable convention inter-étatique. Le Gouvernement des États-Unis ne s'est pas engagé et les entreprises américaines ne sont pas obligées d'appliquer les règles du Safe Harbour. Nous sommes devant un phénomène d'autorégulation typiquement anglo-saxon. Néanmoins, le recul de Yahoo, l'accord du Safe Harbour représentent une avancée certaine des défenseurs de la préservation de la vie privée des citoyens ainsi qu'un coup d'arrêt à la déréglementation ambiante ou inhérente à Internet.

Daniel MOATTI

docteur en sciences de l'information
et de la communication
Professeur certifié de documentation
au collège Bertone à Antibes